



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC001/2019-P004/2019 du 29 avril 2019

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL 4*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX adressée originellement au Commissariaat voor de media et transmise par cette autorité en date du 12 mars 2019.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant estime que la remarque du présentateur de l'émission concernant des vêtements jugés laids et qui, d'après le présentateur, pourraient tout au plus intéresser l'Institut des aveugles, est un commentaire très inapproprié et blessant.

Compétence

La plainte vise l'émission *RTL Boulevard*, diffusée sur le service de télévision *RTL 4*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL 4* a été accordée à la s.a. CLT-Ufa, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu du programme *RTL Boulevard*, diffusé sur le service de télévision *RTL 4* en date du 4 décembre 2018.

Etant donné que la plainte n'a été transférée à l'ALIA que trois mois suivant la diffusion de l'émission incriminée et donc en dehors du délai légal de conservation d'enregistrement auquel est tenu le fournisseur de service, le Conseil, dans son appréciation, n'a pu se baser dans le cadre de sa décision que sur la seule description de l'émission fournie par le plaignant dans ses griefs. D'après cette description, dans le cadre d'un entretien au sujet du sort d'une entreprise de vêtement, l'un des



participants aurait fait la remarque que les vêtements produits ne seraient pas particulièrement attrayants et posé la question de savoir qui pourrait y être intéressé. Ce à quoi l'animateur aurait répondu que seul l'Institut des aveugles pourrait sans doute y être intéressé.

Le Conseil retient que de tels propos, s'ils étaient avérés, seraient prononcés dans le cadre d'une contribution rédactionnelle de la chaîne, encore qu'ils n'apporteraient aucune plus-value au traitement du sujet abordé et dénoteraient au contraire un manque de respect à l'égard des personnes aveugles. L'Autorité recommanderait un plus grand respect des non-voyants. L'ironie sur une faute de goût vestimentaire devrait pouvoir s'articuler différemment. Toutefois, la liberté de la presse joue un rôle fondamental dans le bon fonctionnement d'une société démocratique et permet sous certaines conditions, notamment, le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation. Ces conditions et exceptions doivent s'interpréter strictement et la nécessité de restrictions quelconques doit être établie de manière convaincante. Si, dès lors, la presse ne doit pas franchir certaines limites, concernant notamment la protection de la réputation et des droits d'autrui, le Conseil considère néanmoins que, dans une situation telle que celle décrite par le plaignant, le commentaire du présentateur de l'émission n'atteint manifestement pas un seuil de gravité suffisant pour justifier une ingérence dans la liberté ainsi définie.

Par conséquent, la plainte est, en tout état de cause, manifestement non fondée.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX au sujet du contenu du programme *RTL Boulevard* diffusé sur le service *RTL 4* en date du 4 décembre 2018 est inadmissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier électronique.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 29 avril 2019, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.